



**Avenant à l'accord collectif relatif à l'aménagement  
et à l'organisation du temps de travail et des congés**

**Entre les soussignés**

- ▶ La Caisse d'Épargne LOIRE CENTRE dont le siège social est situé à ORLEANS, 7 rue d'Escures, représentée par Madame Dominique LANGUILLAT, Membre du Directoire,

**D'une part,**

**les Organisations Syndicales :**

- ▶ CFDT, représentée par :  
M Jean-Clément HÉRON, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE CENTRE
- ▶ CFTC, représentée par :  
M Véronique de HAGY, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE CENTRE
- ▶ CGT, représentée par :  
M \_\_\_\_\_, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE CENTRE
- ▶ FO, représentée par :  
M Robert GALLOU, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE CENTRE,
- ▶ SNE-CGC, représentée par :  
M Hubert DESPENNE, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE CENTRE,
- ▶ SUD, représentée par :  
M \_\_\_\_\_, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE CENTRE,
- ▶ SU/UNSA, représentée par :  
M \_\_\_\_\_, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE CENTRE

**D'autre part,**

**Il a été préalablement exposé :**

Handwritten signatures and initials: *MD*, *VM*, *1*, *RL6*

## **Préambule**

Les parties signataires conviennent d'un commun accord de modifier par le présent avenant l'article 7-1-a) de l'accord du 16 février 2009 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail et des congés.

## **Article 1**

La nouvelle rédaction est la suivante :

### **Article 7.1. - Principes d'organisation du réseau commercial**

#### *a) Le réseau d'agences*

Les horaires d'ouverture à la clientèle des agences du réseau commercial sont répartis sur 5 jours.

L'amplitude maximale de travail est comprise entre 8 H 30 et 18 H 30.

Le temps de travail effectif des salariés ne peut pas dépasser 10 heures par jour.

Le temps consacré au déjeuner est de 45 minutes minimum et 2 heures maximum.

La gestion des flux clients (c'est-à-dire la possibilité pour un ou des clients d'entrer dans l'agence sans rendez-vous, pour réaliser toutes opérations bancaires) prend fin au plus tard à 18 H 00. De même, en règle générale, les activités de conseil et vente sur rendez-vous prennent fin au plus tard à 18 H 00.

Lès salariés, sur la base du volontariat, sont autorisés à travailler jusqu'à 18 H 30 sur rendez-vous en concertation avec leur manager et dans le respect des exigences de sécurité. Cette possibilité ne concerne que les agences "Libre Service Conseil".

Les heures supplémentaires effectuées dans ce contexte, au-delà des heures d'ouverture des agences aux flux clientèle, sont payées ou récupérées au plus tard dans le mois qui suit, en accord avec le manager et en tenant compte des contraintes d'organisation de l'agence et de l'équité de traitement entre les salariés.

Les points de vente situés dans un centre commercial, à l'intérieur ou à l'extérieur de la galerie marchande pourront le cas échéant bénéficier d'une répartition et d'une amplitude horaire spécifiques qui feront l'objet d'un accord distinct par point de vente.

Les Chargés de Clientèle Professionnels, les Chargés d'Affaires Gestion Privée et les Chargés de Prescription Immobilière bénéficient de l'horaire variable tel que défini à l'article 7.3.

Néanmoins l'amplitude de travail des Chargés de Clientèle Professionnels est identique à celle du réseau d'agence.

## **Article 2**

Les autres dispositions de l'accord relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail et des congés demeurent inchangées.

## **Article 3 – Durée – révision - dénonciation**

### **Article 3.1. - Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

### Article 3.2. - Révision

Chaque signataire ou syndicat adhérent peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres signataires (ou adhérents) et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement.

Le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte. Toute demande de révision qui n'aurait pas abouti à un accord dans un délai de 3 mois à compter de la première réunion sera réputée caduque.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord, ou à défaut, seront maintenues.

Les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient et seront opposables à l'employeur et aux salariés liés par l'accord, soit à la date qui en aurait été expressément convenue, soit à défaut à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

### Article 3.3. - Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes et selon les modalités suivantes.

La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties signataires et déposée auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes.

Elle comportera obligatoirement une proposition de rédaction nouvelle, et entraînera l'obligation pour les parties signataires de se réunir le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation, en vue de déterminer le calendrier des négociations.

Durant les négociations, l'accord restera applicable dans toutes ses dispositions et sans aucun changement.

A l'issue de ces négociations sera établi, soit un avenant ou un nouvel accord, soit un procès-verbal de clôture constatant le désaccord.

Ces documents signés feront l'objet de formalité de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes du ressort de l'entreprise.

Les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à celles dénoncées, avec pour prise d'effet, soit la date qui aura été expressément convenue, soit à défaut, à partir du jour qui verra son dépôt auprès des services compétents.

En cas de procès verbal constatant le défaut d'accord, l'accord ou les dispositions ainsi dénoncés resteront applicables sans aucun changement pendant une année qui commencera à courir à l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme signataires, d'une part, l'employeur et d'autre part, l'ensemble des organisations syndicales signataires ou y ayant adhéré.

#### Article 4 – Date d'effet et de publicité

Le présent accord s'applique à compter de sa date de signature.

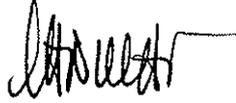
Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes du siège de la Caisse d'Epargne Loire Centre, conformément aux dispositions de l'article L.2231-6 du Code du Travail.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> avril 2009

En dix exemplaires

► Pour la Direction de la Caisse d'Epargne Loire-Centre

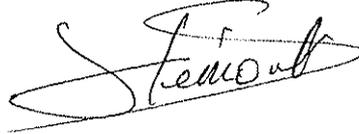
Madame Dominique LANGUILLAT, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources



► Pour les organisations syndicales représentatives de la Caisse d'Epargne Loire-Centre

Pour la CFDT

M Jean-Claude HERON



Pour la CFTC

M Veronique de HAGY



Pour la CGT

M

Pour FO

M Robert GALLOW



Pour SNE-CGC

M Hubert DESPENNE



Pour SUD

M

Pour SU/UNSA

M